



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 22 janvier 2026
**Partie 2 : DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits -
décembre 2025**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 10 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 25 courriers

Nombre total de fichiers : 35 fichiers

Le 21 JANVIER 2026

I - Décisions expresses : 10 arrêtés préfectoraux

04420251062420		67250023-01	SACKER-ROTH LÉA
	DECK JOSEPH FRANÇOIS	67250027	EARL NONNENMACHER LAURENT
10250178-01	SCA DE LA GARENNE	67250028	GAEC ERNWEIN
52250090-01	GAEC AUBERT	67250030	NONNENMACHER JULIEN
52250098-01	ROUSSEL DIDIER	88250034-01	SCEA DU VIVIER
57250072	GAEC FERME DE HENNING		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 25 courriers

08250219	FAILLON ÉMILIEN	57250087	KAISER MATHIEU
08250260	SCEA MODAINE JEAN- BAPTISTE	67250114	EARL GASS
08250261	STALLA BOURDILLON LUGDIVINE	67250115	HALTER JEAN-LUC
08250264	SCEA WANLIN ELEVAGE DU ROSIER	68250013	BOESCH DYLAN
08250275	CURY HENRI		
08250276	RENAUD BRIGITTE		
08250277	DUROY JEAN-CHARLES		
08260005	BOCQUET COLINE		
51250852	BOURELLE MAXIME		
51250860	MOREAU PIERRE JULIEN ÉMILIEN		
51250903	LAPIE MATHURIN		
51250911	TRIQUENOT ELOI LOUIS ACHILLE		
52250091	SCEA DE LA PRAIRE		
52250120	VERBEKE ALEXIS		
52250141	EARL DE LA GRANGE		
52250142	MEUILLET LOUISE		
55250193	SCEA JUNG		
55250202	EARL DU CHEMIN DES PRÈS		
55250222	LIOUVILLE AXEL		
55250229	SCEA DES CHAMPS BERGER		
55250230	TOUSCH NATHAN		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/268
relatif au dossier N° 10250178-001**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 01 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCA DE LA GARENNE** - 10170 ORVILLIERS SAINT JULIEN et enregistrée le 15 juillet 2025, concernant la reprise de 25 ha 55 a 48 ca de terres situées sur la commune de ORVILLIERS SAINT JULIEN, en vue d'un agrandissement ;
- l'arrêté préfectoral DRAAF/2025/140 relatif au dossier 10250178-001 du 13 octobre 2025 portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ORVILLIERS SAINT JULIEN et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 15 juillet 2025 au 15 août 2025 ;
- la demande concurrente d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DELOL** preneur en place du 23/07/2025 concernant la parcelle YT 8 sur la commune de ORVILLIERS SAINT JULIEN ;

Les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCA DE LA GARENNE :

- La **SCA DE LA GARENNE**, dont le siège social est situé à ORVILLIERS SAINT JULIEN, met en valeur une surface totale de 227,06 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur FORGEOT Eric**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de la **SCA DE LA GARENNE** est de 227,06/UTA avant reprise.
- La **SCA DE LA GARENNE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 25,5548 ha de cultures sur la commune de ORVILLIERS SAINT JULIEN.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCA DE LA GARENNE** serait de 252,6148 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DELOL, exploitant en place :

- La **SCEA DELOL**, dont le siège social est situé à VAL D'AUZON, met en valeur une surface totale de 210,52 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DELOL Noël**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de la **SCEA DELOL** est de 210,52/UTA avant perte
- Après perte, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DELOL** serait de 184,9652 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de maintien du preneur en place sur une surface après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCA DE LA GARENNE** n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place, la **SCEA DELOL**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCA DE LA GARENNE** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 25,5548 ha de terres, parcelle YT 8 sur la commune de ORVILLIERS SAINT JULIEN.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ORVILLIERS SAINT JULIEN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre
2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/216
relatif au dossier N°52250090 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 août 2025 présentée par le **GAEC AUBERT**,
- la décision DRAAF/2025/165 du 03 novembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande du **GAEC AUBERT** jusqu'au 07 février 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Courcelles-en-Montagne, Langres, Noidant-le-Rocheux et Perrancey-les-Vieux-Moulins du 24 octobre 2025 au 24 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 octobre 2025 au 24 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Alexis GUIBOURT** en date du 14 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par **Didier ROUSSEL** en date du 18 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC AUBERT :

- Le **GAEC AUBERT** (actuellement **EARL AUBERT**) est une structure en constitution qui sera composée de deux associés, **Fabien et Arthur AUBERT**, mineur émancipé. L'installation d'**Arthur AUBERT** et la constitution de la société sont prévues au 01 août 2026. Les deux associés n'ont pas atteint l'âge de la retraite et sont exploitants à titre principal. Aucun salarié n'est renseigné sur l'exploitation. La société compte donc **2 UTA**.
- **L'EARL AUBERT** exploite actuellement 240,08 ha. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier à hauteur de 129,28 ha. La SAU après projet est de 369,36 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 184,68 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Alexis GUIBOURT :

- **Monsieur Alexis GUIBOURT** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **1 UTA**.
- **Monsieur Alexis GUIBOURT** exploite actuellement 113,93 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 40,128 ha. La SAU après projet est de 154,058 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 154,058 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Didier ROUSSEL :

- **Monsieur Didier ROUSSEL** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il projette l'installation de sa fille, **Eva ROUSSEL**, en BTS agricole. Il emploie un salarié en CDI à mi-temps. La société compte donc **2,5 UTA**.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** exploite actuellement 256,36 ha. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier à hauteur de 3,8625 ha. La SAU après projet est de 260,2225 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 102,544 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC AUBERT** et de **Monsieur Didier ROUSSEL** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– Le **GAEC AUBERT** est classé **au rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **Monsieur Fabien AUBERT** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le **GAEC AUBERT** (actuellement EARL) présente une diversité de productions à travers la conduite de deux ateliers : grandes cultures et vaches allaitantes.
- Le **GAEC AUBERT** présente plus de 10 UGB.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

– **Monsieur Didier ROUSSEL** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **Monsieur Didier ROUSSEL** a la plus faible SAU/UTA avec 102,544 ha/UTA.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** présente une diversité de productions à travers la conduite de deux ateliers : grandes cultures et vaches allaitantes.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** présente plus de 10 UGB.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation, les parcelles demandées étant contiguës à du foncier déjà exploité par la structure.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation au sein d'une exploitation du **GAEC AUBERT** n'est pas prioritaire sur celui de **Monsieur Didier ROUSSEL** au regard des critères complémentaires,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC AUBERT** est autorisé à exploiter une surface de **365,5043 ha** sur les communes de Courcelles-en-Montagne, Langres, Noidant-le-Rocheux et Perrancey-les-Vieux-Moulins.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0026	15,0060	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0027	3,2690	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0029	4,5740	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0032	0,2780	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0033	3,0160	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0034	3,3100	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0035	2,6500	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0018	0,3680	GREPIN Laetitia
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0030	6,0280	MASSON Serge

COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0016	0,8880	LEMEE Evelyne
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZL0008	4,5700	LEMEE Evelyne
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0012	0,5500	ROYER Maurice
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0013	0,9120	ROYER Maurice
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0014	4,5740	ROYER Maurice
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0019	0,3320	ROYER Claudette
COURCELLES-EN-MONTAGNE	ZH0020	1,5200	ROYER Claudette
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZC0036	1,9440	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
NOIDANT-LE-ROCHEUX	OE0504	0,1961	COUTURIER Marie-Odile
NOIDANT-LE-ROCHEUX	OE0505	0,1897	COUTURIER Marie-Odile
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZC0022	1,1541	AUBERT Fabien
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZC0023	4,8857	AUBERT Fabien
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZI0030	2,2719	LEVASSEUR Remy
NOIDANT-LE-ROCHEUX	0F0059	0,3050	THOMAS David
NOIDANT-LE-ROCHEUX	0F0070	0,6790	THOMAS David
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZC0038	1,0426	THOMAS David
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZC0049	1,1227	THOMAS David
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZC0016	1,6630	THOMAS David
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZC0044	1,3338	PERNOT Jean-Paul
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZD0022	1,4484	ROLLIN Jean-Pierre
NOIDANT-LE-ROCHEUX	ZI0029	4,8192	ROLLIN Jean-Pierre
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0054	2,2550	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0114	2,5108	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0063	1,4520	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210C0148	0,1432	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0035	0,4840	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0001	0,5260	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0011	1,6900	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0009	0,2000	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0015	1,2300	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0017	0,3210	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210B0712	0,1570	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0018	0,7810	GREPIN Didier, POINSOT Michèle
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0023	0,4500	GREPIN Didier, POINSOT Michèle

PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0149	7,3000	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0003	0,1270	BOUTILLET Chantal
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0006	0,1930	BOUTILLET Chantal
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210C0244	0,3673	BOUTILLET Chantal
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0062	1,5210	BOUTILLET Chantal
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0003	3,0040	CHEF Jean
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0101	2,6452	COUTURIER Chantal
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0022	1,2600	DOERR Odette
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0038	10,4290	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0039	3,42	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0040	1,3220	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0002	8,2480	POINSOT Simone
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0100	0,1498	THION Bruno
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0018	0,9116	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0046	0,5655	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0188	0,3659	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0018	0,4057	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0027	0,6398	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0001	0,2780	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0002	1,1646	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0023	0,0480	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0105	1,8811	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZE0005	0,5358	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0019	2,7180	Commune de Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0035	6,7620	Commune de Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0027	0,1022	Commune de Vieux Moulins

PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0091	1,1700	Commune de Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0210	0,1432	GFA SEGUIN
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0105	0,9014	AUBERT
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0020	0,3190	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0043	0,2780	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0089	0,2537	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0096	0,6140	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0453	0,2680	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0489	0,1680	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0030	1,0080	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0109	0,3257	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0076	4,2723	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0217	0,2203	COLON Jeannine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	YB0013	0,5860	CATHERINET Edith
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0017	0,9990	CATHERINET Edith
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521 ZA0017	5,7729	CATHERINET Edith
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0031	1,3175	CATHERINET Edith
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521 ZC0012	0,3520	CATHERINET Edith
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521 ZC0014	0,6564	CATHERINET Edith
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521 ZC0013	0,2440	CATHERINET Edith
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0004	0,1190	BOICHOT Jacky
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0270	0,1480	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0D0521	0,1830	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0D0531	0,0890	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0072	2,0000	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0086	0,2080	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0101	1,2997	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0035	0,1804	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0052	0,1890	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0053	0,1113	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0054	0,0776	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0008	0,1750	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0009	2,5480	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0011	2,3483	CATHERINET Dominique

PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0013	16,3176	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0024	0,7740	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0025	0,4540	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0029	0,3600	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0030	0,4111	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0031	0,1032	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0056	0,7637	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0057	0,7169	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0058	0,2920	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0053	2,5130	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZE0002	3,6960	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZE0003	0,7550	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0072	3,0000	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0087	0,2040	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0055	0,6570	CATHERINET Dominique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0224	0,4660	CARBILLET Josette
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0023	0,1866	CARBILLET Josette
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0001	0,0496	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0002	0,1522	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0003	0,3561	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0004	0,0380	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0005	0,4840	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0006	0,1650	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0007	0,1306	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0013	0,1187	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0033	0,0699	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0041	0,2375	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0043	0,0333	COUTURIER Bénédicte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0003	0,2530	COUTURIER Sylvie
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0005	0,1640	COUTURIER Sylvie
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0006	0,1540	COUTURIER Sylvie
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0008	0,4150	COUTURIER Sylvie
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0009	0,3190	COUTURIER Sylvie
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0111	3,7850	CATHERINET ESTELLE

PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0088	4,2525	COUTURIER Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0108	2,7422	COUTURIER Chantal
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0027	1,8376	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0023	1,1655	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0024	0,2038	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0026	0,7430	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0059	2,8298	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0074	4,9868	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0065	0,3500	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZE0004	9,7696	BOURDEAUX Catherine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	YB0011	0,2680	GIRAULT Yves
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0015	1,8280	GIRAULT Yves
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0016	2,9451	GIRAULT Yves
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	YB0012	0,5650	GIRAULT Yves
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210C0299	0,1537	GRAPINET Jeannine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	YB0009	1,8317	LEGENDRE Hyacinthe
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	YB0010	1,6440	LEGENDRE Hyacinthe
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0014	4,8160	LEGENDRE Hyacinthe
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0010	0,9890	LEGENDRE Hyacinthe
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0011	0,1000	LEGENDRE Hyacinthe
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210A0528	1,0965	LEGENDRE Hyacinthe
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0227	0,2500	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0228	0,6980	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0015	2,0443	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0030	0,0921	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0190	0,2376	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0192	0,2501	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0196	1,2605	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0200	0,1106	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0202	0,2422	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0053	2,6455	KREUTZ Alain
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0098	2,4180	KREUTZ Christine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0099	0,9844	KREUTZ Christine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0100	0,2514	KREUTZ Christine

PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0102	0,4019	KREUTZ Christine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0103	0,4354	KREUTZ Christine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0022	1,7800	KREUTZ Christine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0007	1,1236	SIMONNET Sylvaine
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0191	0,7893	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0192	0,8970	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0D0452	0,3760	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0D0548	0,1960	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0240	0,5790	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0468	1,6680	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0473	0,6440	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0009	1,3460	MIELLE Raymond
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210A0607	2,0965	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210B0271	0,4380	COUTURIER Marie-Odile
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0382	0,1930	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0D0050	0,6490	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0019	0,3190	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0029	0,1564	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0041	1,3332	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0058	0,3435	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0085	0,9447	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0474	0,1700	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210C0140	0,5515	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210C0145	0,2292	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210C0147	0,0027	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	5210C0298	0,0571	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0032	0,8151	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0037	0,5650	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0038	1,1299	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0060	3,0723	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0061	2,2040	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0024	0,2540	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0025	0,9192	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0027	4,2487	PERNOT Jean-Paul

PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0040	0,6863	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0063	2,1820	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0072	1,0882	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0104	6,9025	PERNOT Jean-Paul
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0C0378	1,5650	PERNOT Hervé
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0D0450	0,8940	PERNOT Hervé
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0032	0,1675	PERNOT Hervé
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0038	0,6100	PERNOT Hervé
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0095	1,2383	PERNOT Hervé
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0029	2,1651	PERNOT Hervé
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZD0062	3,6912	PERNOT Hervé
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0026	1,8560	POINSOT Simone
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0042	0,3700	PRODHON Jacques
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0085	1,3390	PRODHON Jacques
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0034	0,3620	POINSOT Frédéric
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0037	0,4785	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0028	0,7796	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZC0092	1,1030	GREPINET Claude
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0033	2,4486	ROBIN Andrée
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0B0225	0,3180	ROBIN CHRISTIANE
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0020	1,0079	ROLLIN Brigitte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0021	1,3832	ROLLIN Brigitte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZB0007	1,0734	ROLLIN Brigitte
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0006	0,7441	SIMONNET Pierrette
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AB0032	0,2493	THIEBAUT Véronique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0055	0,0305	THIEBAUT Véronique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	AC0056	0,2228	THIEBAUT Véronique
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	OE0488	0,2510	AUBERT Fabien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	ZE0019	5,8400	BLANCHARD Eric
ROLAMPONT	270ZC0042	4,7987	GRAPINET Jean-François
ROLAMPONT	270ZC0044	0,089	GRAPINET Jean-François
ROLAMPONT	270ZL0057	3,8815	PERNOT Gérard
FAVEROLLES	ZI0019	16,5520	ROBIN Marie-Angèle

Article 2

Le **GAEC AUBERT** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **3,8549 ha** sur la commune de Langres.

Commune	Référence	Surface (ha)	Propriétaire
LANGRES	0F0291	3,8549	MONNOT Odile

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Courcelles-en-Montagne, Langres, Noidant-le-Rocheux et Perrancey-les-Vieux-Moulins dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/217
relatif au dossier N°52250098 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 août 2025 présentée par le **GAEC AUBERT**,
- la décision DRAAF/2025/166 du 03 novembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Didier ROUSSEL** jusqu'au 18 février 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Courcelles-en-Montagne, Langres, Noidant-le-Rocheux et Perrancey-les-Vieux-Moulins du 24 octobre 2025 au 24 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 octobre 2025 au 24 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Alexis GUIBOURT** en date du 14 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par **Didier ROUSSEL** en date du 18 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC AUBERT :

- Le **GAEC AUBERT** (actuellement **EARL AUBERT**) est une structure en constitution qui sera composée de deux associés, **Fabien et Arthur AUBERT**, mineur émancipé. L'installation d'**Arthur AUBERT** et la constitution de la société sont prévues au 01 août 2026. Les deux associés n'ont pas atteint l'âge de la retraite et sont exploitants à titre principal. Aucun salarié n'est renseigné sur l'exploitation. La société compte donc **2 UTA**.
- **L'EARL AUBERT** exploite actuellement 240,08 ha. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier à hauteur de 129,28 ha. La SAU après projet est de 369,36 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 184,68 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Alexis GUIBOURT :

- **Monsieur Alexis GUIBOURT** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **1 UTA**.
- **Monsieur Alexis GUIBOURT** exploite actuellement 113,93 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 40,128 ha. La SAU après projet est de 154,058 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 154,058 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Didier ROUSSEL :

- **Monsieur Didier ROUSSEL** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il projette l'installation de sa fille, **Eva ROUSSEL**, en BTS agricole. Il emploie un salarié en CDI à mi-temps. La société compte donc **2,5 UTA**.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** exploite actuellement 256,36 ha. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier à hauteur de 3,8625 ha. La SAU après projet est de 260,2225 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 102,544 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC AUBERT** et de **Monsieur Didier ROUSSEL** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– Le **GAEC AUBERT** est classé **au rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **Monsieur Fabien AUBERT** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le **GAEC AUBERT** (actuellement EARL) présente une diversité de productions à travers la conduite de deux ateliers : grandes cultures et vaches allaitantes.
- Le **GAEC AUBERT** présente plus de 10 UGB.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

– **Monsieur Didier ROUSSEL** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **Monsieur Didier ROUSSEL** a la plus faible SAU/UTA avec 102,544 ha/UTA.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** présente une diversité de productions à travers la conduite de deux ateliers : grandes cultures et vaches allaitantes.
- **Monsieur Didier ROUSSEL** présente plus de 10 UGB.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation, les parcelles demandées étant contiguës à du foncier déjà exploité par la structure.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation de **Monsieur Didier ROUSSEL** est prioritaire sur celui au sein d'une exploitation du **GAEC AUBERT** au regard des critères complémentaires,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Didier ROUSSEL est autorisé à exploiter une surface de **3,8625 ha** sur la commune de Langres.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
LANGRES	0F0291	3,8549	MONNOT Odile
LANGRES	0F0113	0,01	MONNOT Odile

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Langres dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/215
relatif au dossier N° 57250072**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 septembre 2025 présentée par le **GAEC FERME DE HENNING**, représenté par **M. et Mme Yannick et Sarah MAGARD**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Kirschnaumen du 2 octobre au 2 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 octobre au 2 novembre 2025,
- la demande concurrente déposée par **M. Cyrille SOUMAN**, représentant l'**EARL de l'ÉPI**, informant l'administration qu'il s'oppose en tant que preneur en place à la reprise des terres qu'il exploite au sein de l'**EARL de l'ÉPI** ;

CONSIDÉRANT les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, le GAEC FERME DE HENNING :

- Le **GAEC FERME DE HENNING** est soumis au Contrôle des Structures, la superficie de l'exploitation après projet étant supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- La demande concerne l'agrandissement du **GAEC FERME DE HENNING** sur 3 parcelles familiales, d'une surface de 3ha44a56ca, situées à Kirschnaumen (S.01 p.2+3 et S.11 p.12) dont **M. Yannick MAGARD** a acquis la pleine propriété le 19 avril 2024,
- Le **GAEC FERME DE HENNING** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. Yannick MAGARD** et **Mme Sarah MAGARD**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **2 UTA**,
- Le GAEC exploitera, après reprise, une surface totale de **259ha82**,
- Le ratio SAU/UTA est égal à **129,92 ha**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE L'ÉPI :

- **L'EARL de l'ÉPI** est déjà titulaire de l'autorisation d'exploiter les parcelles en cause : son représentant, **M. Cyrille SOUMAN**, associé unique de l'EARL, est le preneur en place en situation régulière au regard du Contrôle des Structures. Il fait part de son désaccord avec la reprise des terres qu'il exploite au sein de **l'EARL de l'ÉPI** depuis 2014 ;
- **L'EARL de l'ÉPI** compte un chef d'exploitation à titre principal, **M. Cyrille SOUMAN** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **2 UTA** ;
- **L'EARL de l'ÉPI** exploite une superficie de 335,34 ha avant l'opération. La surface, après projet, reste la même puisque l'EARL exploite déjà ces parcelles. La surface après projet est donc de **335,34 ha**,
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 167,67 ha**,

CONSIDÉRANT qu'un congé concernant la parcelle référencée section 11 parcelle 12 à Kirschnaumen, d'une superficie de 2ha82a87ca a été délivré par huissier de justice le 29 avril 2024, pour libération des terres le 1^{er} novembre 2025,

CONSIDÉRANT que **M. Cyrille SOUMAN** n'a pas contesté ce congé et qu'il ne peut plus être considéré comme preneur en place pour la parcelle S.11 p.12,

Au vu de ces éléments :

- pour les parcelles référencées Section 01, parcelles 2 et 3 à KIRSCHNAUMEN, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface pondérée, après projet par UTA, située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

- pour la parcelle référencée Section 11, parcelle 12 à KIRSCHNAUMEN, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande du GAEC FERME DE HENNING relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA Grand Est.

La demande de l'EARL DE L'ÉPI relève du **rang de priorité 1** (pour les parcelles S.01 p.2 et 3) et du **rang de priorité 2** (pour la parcelle S.11 p.12) au regard du SDREA Grand Est.

En ce qui concerne les parcelles S.01 p.2 et 3, le projet d'agrandissement du **GAEC FERME DE HENNING** relève d'un **rang de priorité 2 inférieur** au rang de priorité 1 de la demande de maintien du preneur en place issue de **l'EARL DE L'ÉPI**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

En ce qui concerne la parcelle S.11 p.12, le projet d'agrandissement du **GAEC FERME DE HENNING** relève du **même rang de priorité 2** que la demande de **l'EARL DE L'ÉPI** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT la demande du **GAEC FERME DE HENNING** classée au **rang de priorité 2** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10.UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT la demande de **l'EARL DE L'ÉPI** classée au **rang de priorité 2** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de constater le degré de priorité plus élevé de la demande du **GAEC FERME DE HENNING** par rapport au degré de priorité de la demande de l'EARL DE L'ÉPI et ainsi de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le **GAEC FERME DE HENNING** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **61a69ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
Section 01 parcelles n°2 et n°3	61a69ca	KIRSCHNAUMEN

Article 2

Le **GAEC FERME DE HENNING** est autorisé à exploiter une surface de **2ha82a87ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
Section 11 parcelle n°12	2ha82a87ca	KIRSCHNAUMEN

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de KIRSCHNAUMEN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/269
relatif au dossier N° 67250023-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 4 décembre 2025

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2025 présentée par **Mme SACKER-ROTH Léa**,
- la décision du 12 septembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme SACKER-ROTH Léa** jusqu'au 5 février 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes est assurée par affichage dans les mairies de Cosswiller et de Wasselonne du 6 août 2025 au 6 septembre 2025, ainsi que par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin et que le délai laissé pour le dépôt des candidatures est fixé à un mois et demi, soit jusqu'au 21 septembre 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL NONNENMACHER Laurent** en date du 20 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	B	90	0,146
	B	91	0,088
	B	92	0,122
	B	93	0,119
	B	94	0,173
	B	95	0,115
	B	101	0,242
	B	102	0,188
	B	154	0,23
	B	635	0,19
	B	613	0,1446
	B	584	0,117
	B	585	0,122
	C	331	0,115
	C	589	0,107
Total			2,2186

- la demande concurrente partielle déposée par **M. NONNENMACHER Julien** en date du 20 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	C	2	0,225
	C	3	0,1135
	C	4	0,112
	C	515	0,1135
	C	516	0,112
	C	518	0,112
	C	519	0,112
	C	520	0,112
Total			1,012

- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL GASS** en date du 20 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle suivante en concurrence **E514 d'une superficie de 20 a 50 ca** ;
- la demande concurrente partielle déposée par **M. HALTER Jean-Luc** en date du 19 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles suivantes en concurrence : **B135 d'une superficie de 11a 85 ca et B372 de la même superficie** ;
- la demande concurrente partielle déposée par **le GAEC DU ERNWEIN** en date du 4 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	B	187	0,03
	B	222	0,11
	B	223	0,169
	B	224	0,169
	B	225	0,168
	B	226	0,232
	B	227	0,104
	B	228	0,124
	B	229	0,22
	B	231	0,053
	B	233	0,104
	B	413	0,0515
	B	467	0,2634
Total			1,7979
WASSELONNE	16	40	1,4076
	16	48	0,1224
	16	63	0,1224
	16	65	0,1028
	16	72	0,1674
	16	73	0,0764
Total			1,999
Totaux			3,7969

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de **Mme SACKER-ROTH Léa** :

Il s'agit de la reprise des parcelles de son mari, parcelles issues d'un héritage sur une surface de 7 ha 46 a 60 a. Ces parcelles sont toutes mises en valeur par des agriculteurs.

Mme SACKER-ROTH Léa souhaite s'installer en tant que cotisante solidaire sur ces parcelles qui serviront à faire pâturer ses chevaux. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est double active.

Elle n'a pas la capacité professionnelle agricole et n'a pas fourni d'attestation d'affiliation MSA. La société comptabilise **0,01 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 746,6660.

L'opération est classée en autre installation sur une surface par UTA, après projet, supérieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. NONNENMACHER Julien :

M. NONNENMACHER Julien est exploitant individuel sur 114 ha 52 a dont les 1 ha 01a 2 ca en concurrence à Crastatt. Il s'est installé, en décembre 2022, en tant que jeune agriculteur aidé à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est également associé exploitant au sein de **l'EARL NONNENMACHER Laurent** sur une surface de 150 ha 73 a. L'exploitation individuelle comptabilise **1 UTA** ;

l'EARL NONNENMACHER Laurent est constituée de 2 associés exploitants à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, représentée par **NONNENMACHER Laurent et NONNENMACHER Julien**. Elle comptabilise **2 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 189,8850.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, supérieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL NONNENMACHER Laurent :

l'EARL NONNENMACHER Laurent est constituée de 2 associés exploitants, représentée par **NONNENMACHER Laurent et Julien**. Ils sont exploitants à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Elle exploite une SAU de 150 ha 73 a dont les 2 ha 21 a 86 ca en concurrence. Elle n'a pas de salarié. Elle comptabilise **2 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,365.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL GASS :

l'EARL GASS est constituée de 2 associés exploitants à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, représentée par **NONNENMACHER Claudine et Anthony**.

Elle exploite une SAU de 116 ha 94 a dont les 20 a 60 ca en concurrence. Elle n'a pas de salarié. Elle comptabilise **2 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 58,47.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de HALTER Jean-Luc :

Il est exploitant individuel à titre principal à Wasselonne et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il exploite une SAU de 109 ha 15 a dont les 23 a 70 ca. Il est également associé exploitant au sein de l'**EARL Domaine des Racines** dont la SAU est de 9 ha 72 a. L'**EARL** comptabilise **1 UTA**.

Sur son exploitation individuelle, il emploie 3 salariés en CDI, 1 à temps complet et 2 à temps partiel (147 h/mois et 20 h/mois) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2,48 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 53,73.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC ERNWEIN :

Le **GAEC ERNWEIN** est constitué de 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie 3 salariés en CDI dont 2 à temps complet qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **3,5 UTA**.

Il exploite 292,17 ha dont les 3,7969 ha en concurrence. Le **GAEC ERNWEIN** est titulaire d'un bail écrit avec la propriétaire décédée.

Le ratio SAU/UTA est égal à 83,4771.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Madame SACKER-ROTH Léa** n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement de **Monsieur NONNENMACHER Julien**, de l'**EARL NONNENMACHER Laurent**, de l'**EARL GASS**, de **Monsieur HALTER Jean-Luc** et du **GAEC ERNWEIN** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Mme SACKER-ROTH Léa n'est pas autorisée à exploiter une surface de 7 ha 46 a 60 ca sur les communes de Cosswiller et Wasselonne.

Numéro de dossier	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares
		section		parcelle		
67250023	COSSWILLER	section	B	parcelle	187	0,03
		section	B	parcelle	222	0,11
		section	B	parcelle	223	0,169
		section	B	parcelle	224	0,169
		section	B	parcelle	225	0,168
		section	B	parcelle	226	0,232
		section	B	parcelle	227	0,104
		section	B	parcelle	228	0,124
		section	B	parcelle	229	0,22
		section	B	parcelle	231	0,053
		section	B	parcelle	233	0,104
		section	B	parcelle	413	0,0515
		section	B	parcelle	467	0,2634
		section	B	parcelle	90	0,146
		section	B	parcelle	91	0,088
		section	B	parcelle	92	0,122
		section	B	parcelle	93	0,119
		section	B	parcelle	94	0,173
		section	B	parcelle	95	0,115
		section	B	parcelle	101	0,242
section	B	parcelle	102	0,188		
section	B	parcelle	135	0,1185		
section	B	parcelle	154	0,23		

67250023	COSSWILLER	section	B	parcelle	635	0,19
		section	B	parcelle	613	0,1446
		section	B	parcelle	584	0,117
		section	B	parcelle	585	0,122
		section	B	parcelle	372	0,1185
		section	C	parcelle	2	0,225
		section	C	parcelle	3	0,1135
		section	C	parcelle	4	0,112
		section	C	parcelle	331	0,115
		section	C	parcelle	515	0,1135
		section	C	parcelle	516	0,112
		section	C	parcelle	518	0,112
		section	C	parcelle	519	0,112
		section	C	parcelle	520	0,112
		section	C	parcelle	589	0,107
		section	E	parcelle	514	0,2015
		Total COSSWILLER				
	WASELONNE	section	16	parcelle	40	1,4076
		section	16	parcelle	48	0,1224
		section	16	parcelle	63	0,1224
section		16	parcelle	65	0,1028	
section		16	parcelle	72	0,1674	
Total WASELONNE					1,999	
TOTAUX					7,466	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Cosswiller et Wasselonne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/270
relatif au dossier N° 67250027**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 4 décembre 2025

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2025 présentée par **Mme SACKER-ROTH Léa**,
- la décision du 12 septembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme SACKER-ROTH Léa** jusqu'au 5 février 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes est assurée par affichage dans les mairies de Cosswiller et de Wasselonne du 6 août 2025 au 6 septembre 2025, ainsi que par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin et que le délai laissé pour le dépôt des candidatures est fixé à un mois et demi, soit jusqu'au 21 septembre 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL NONNENMACHER Laurent** en date du 20 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	B	90	0,146
	B	91	0,088
	B	92	0,122
	B	93	0,119
	B	94	0,173
	B	95	0,115
	B	101	0,242
	B	102	0,188
	B	154	0,23
	B	635	0,19
	B	613	0,1446
	B	584	0,117
	B	585	0,122
	C	331	0,115
	C	589	0,107
Total			2,2186

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de **Mme SACKER-ROTH Léa** :

Il s'agit de la reprise des parcelles de son mari, parcelles issues d'un héritage sur une surface de 7 ha 46 a 60 a. Ces parcelles sont toutes mises en valeur par des agriculteurs.

Mme SACKER-ROTH Léa souhaite s'installer en tant que cotisante solidaire sur ces parcelles qui serviront à faire pâturer ses chevaux. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est double active.

Elle n'a pas la capacité professionnelle agricole et n'a pas fourni d'attestation d'affiliation MSA. La société comptabilise **0,01 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 746,6660.

L'opération est classée en autre installation sur une surface par UTA, après projet, supérieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'**EARL NONNENMACHER Laurent** :

L'**EARL NONNENMACHER Laurent** est constituée de 2 associés exploitants, représentée par **NONNENMACHER Laurent et Julien**. Ils sont exploitants à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Elle exploite une SAU de 150 ha 73 a dont les 2 ha 21 a 86 ca en concurrence. Elle n'a pas de salarié. Elle comptabilise **2 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,365.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Madame SACKER-ROTH Léa** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'**EARL NONNENMACHER Laurent** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'**EARL NONNENMACHER Laurent** est autorisée à exploiter une surface de 2 ha 21 a 86 ca sur la commune de Cosswiller.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	B	90	0,146
	B	91	0,088
	B	92	0,122
	B	93	0,119
	B	94	0,173
	B	95	0,115
	B	101	0,242
	B	102	0,188
	B	154	0,23
	B	635	0,19
	B	613	0,1446
	B	584	0,117
	B	585	0,122
	C	331	0,115
	C	589	0,107
	Total		

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Coswiller dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/271
relatif au dossier N° 67250028**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 4 décembre 2025

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2025 présentée par **Mme SACKER-ROTH Léa**,
- la décision du 12 septembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme SACKER-ROTH Léa** jusqu'au 5 février 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes est assurée par affichage dans les mairies de Cosswiller et de Wasselonne du 6 août 2025 au 6 septembre 2025, ainsi que par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin et que le délai laissé pour le dépôt des candidatures est fixé à un mois et demi, soit jusqu'au 21 septembre 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DU ERNWEIN** en date du 4 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	B	187	0,03
	B	222	0,11
	B	223	0,169
	B	224	0,169
	B	225	0,168
	B	226	0,232
	B	227	0,104
	B	228	0,124
	B	229	0,22
	B	231	0,053
	B	233	0,104
	B	413	0,0515
B	467	0,2634	
Total			1,7979
WASSELONNE	16	40	1,4076
	16	48	0,1224
	16	63	0,1224
	16	65	0,1028
	16	72	0,1674
	16	73	0,0764
Total			1,999
Totaux			3,7969

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC ERNWEIN** :

Le **GAEC ERNWEIN** est constitué de 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie 3 salariés en CDI dont 2 à temps complet qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **3,5 UTA**.

Il exploite 292,17 ha dont les 3,7969 ha en concurrence. Le **GAEC ERNWEIN** est titulaire d'un bail écrit avec la propriétaire décédée.

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **83,4771**.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Madame SACKER-ROTH Léa** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC ERNWEIN** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le **GAEC ERNWEIN** est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 79 a 69 ca sur les communes de Cosswiller et Wasselonne.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	B	187	0,03
	B	222	0,11
	B	223	0,169
	B	224	0,169
	B	225	0,168
	B	226	0,232
	B	227	0,104
	B	228	0,124
	B	229	0,22
	B	231	0,053
	B	233	0,104
	B	413	0,0515
B	467	0,2634	
Total			1,7979
WASSELONNE	16	40	1,4076
	16	48	0,1224
	16	63	0,1224
	16	65	0,1028
	16	72	0,1674
	16	73	0,0764
Total			1,999
Totaux			3,7969

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Cosswiller et Wasselonne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/272
relatif au dossier N° 67250030**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 4 décembre 2025

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 août 2025 présentée par **Mme SACKER-ROTH Léa**,
- la décision du 12 septembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme SACKER-ROTH Léa** jusqu'au 5 février 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes est assurée par affichage dans les mairies de Cosswiller et de Wasselonne du 6 août 2025 au 6 septembre 2025, ainsi que par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin et que le délai laissé pour le dépôt des candidatures est fixé à un mois et demi, soit jusqu'au 21 septembre 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par **M. NONNENMACHER Julien** en date du 20 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	C	2	0,225
	C	3	0,1135
	C	4	0,112
	C	515	0,1135
	C	516	0,112
	C	518	0,112
	C	519	0,112
	C	520	0,112
	Total		

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de **Mme SACKER-ROTH Léa** :

Il s'agit de la reprise des parcelles de son mari, parcelles issues d'un héritage sur une surface de 7 ha 46 a 60 a. Ces parcelles sont toutes mises en valeur par des agriculteurs.

Mme SACKER-ROTH Léa souhaite s'installer en tant que cotisante solidaire sur ces parcelles qui serviront à faire pâturer ses chevaux. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle est double active.

Elle n'a pas la capacité professionnelle agricole et n'a pas fourni d'attestation d'affiliation MSA. La société comptabilise **0,01 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 746,6660.

L'opération est classée en autre installation sur une surface par UTA, après projet, supérieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. NONNENMACHER Julien :

M. NONNENMACHER Julien est exploitant individuel sur 114 ha 52 a dont les 1 ha 01a 2 ca en concurrence à Crastatt. Il s'est installé, en décembre 2022, en tant que jeune agriculteur aidé à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est également associé exploitant au sein de **L'EARL NONNENMACHER Laurent** sur une surface de 150 ha 73 a. L'exploitation individuelle comptabilise **1 UTA** ;

L'EARL NONNENMACHER Laurent est constituée de 2 associés exploitants à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, représentée par **NONNENMACHER Laurent et NONNENMACHER Julien**. Elle comptabilise **2 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 189,8850.

L'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, supérieure au seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Madame SACKER-ROTH Léa** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur NONNENMACHER Julien** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. NONNENMACHER Julien est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 01 a 20 ca sur la commune de Cosswiller.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
COSSWILLER	C	2	0,225
	C	3	0,1135
	C	4	0,112
	C	515	0,1135
	C	516	0,112
	C	518	0,112
	C	519	0,112
	C	520	0,112
Total			1,012

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Cosswiller dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointé au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/007
relatif au dossier N° 4420251062420**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Haut-Rhin;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 novembre 2025 présentée par **Monsieur Joseph François DECK**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de GALFINGUE du 20 novembre 2025 au 22 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Haut-Rhin du 20 novembre 2025 au 22 décembre 2025,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de l'administration,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 novembre 2025 présentée par **Monsieur Joseph François DECK** les parcelles 20, 21, 27, 28 section 26 sur la commune de GALFINGUE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Joseph François DECK est autorisé à exploiter les es parcelles 20, 21, 27, 28 section 26 d'une surface totale de 5,8660 ha sur la commune de GALFINGUE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GALFINGUE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/247
relatif au dossier N° 88250034 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2025, présentée par la **SCEA DU VIVIER, Monsieur et Madame Olivier et Sandrine PIERRON, Monsieur Jean-Christophe PIERRON et Monsieur Nicolas COLIN**, à DAMAS AUX BOIS ;
- la décision du 12 juin 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DU VIVIER** à DAMAS AUX BOIS, jusqu'au 25 août 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 13 mai 2025 au 12 juin 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 13 mai 2025 au 12 juin 2025 ;
- la demande concurrente partielle, déposée le 05 juin 2025 par le **GAEC SAINT ÉLOI, Messieurs Thierry et Loïc BAJOLET** à CHAMAGNE informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle, déposée le 12 juin 2025 par le **GAEC DU PRINTEMPS FLEURI, Madame Marie-Thérèse THIEBAUT et Messieurs Vincent et Gêrôme BENOIT** à HAILLAINVILLE informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT la décision implicite d'acceptation à compter de la date du 25 août 2025 autorisant la **SCEA DU VIVIER à DAMAS AUX BOIS** à exploiter les parcelles demandées en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction ;

CONSIDÉRANT la présence de candidatures concurrentes prioritaires rendant la décision implicite illégale et le courrier de procédure contradictoire adressé à la **SCEA DU VIVIER** daté du 08 décembre 2025 et émis dans la perspective d'une annulation de la décision implicite ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la **SCEA DU VIVIER** au courrier de procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est), Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, SCEA DU VIVIER à DAMAS AUX BOIS :

Monsieur Olivier PIERRON, Madame Sandrine PIERRON, Monsieur Jean-Christophe PIERRON et Monsieur Nicolas COLIN sont associés exploitants de la **SCEA DU VIVIER**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4 UTA**.

La **SCEA DU VIVIER** exploite une surface de 327 ha 48 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 167 ha 67 a. La surface après projet est donc de **495 ha 15 a**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 123,79.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC SAINT ÉLOI à CHAMAGNE :

Monsieur Thierry BAJOLET et Monsieur Loïc BAJOLET sont associés exploitants du **GAEC SAINT ELOI**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC SAINT ÉLOI** exploite une surface de 148 ha 29 a avant l'opération. L'installation de **Monsieur Loïc BAJOLET** porte sur 55 ha 69 a. La surface après projet est donc de **203 ha 98 a**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 101,99.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une **installation** aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DU PRINTEMPS FLEURI à HAILLAINVILLE :

Madame Marie-Thérèse THIEBAUT, Messieurs Vincent BENOÎT et Gérôme BENOÎT sont associés exploitants du **GAEC DU PRINTEMPS FLEURI**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le **GAEC DU PRINTEMPS FLEURI** exploite une surface de 115 ha 59 a avant l'opération. L'installation de **Monsieur Gérôme BENOÎT** porte sur 90 ha 46 a. La surface après projet est donc de **206 ha 05 a**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 68,68.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une **installation** aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de la **SCEA DU VIVIER à DAMAS AUX BOIS** relève d'un rang de priorité inférieur à celle du **GAEC SAINT ÉLOI à CHAMAGNE** et à celle du **GAEC DU PRINTEMPS FLEURI à HAILLAINVILLE**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La décision implicite en date du 25 août 2025 autorisant la **SCEA DU VIVIER** à exploiter 167 ha 67 a situés sur les communes de DAMAS AUX BOIS, SAINT BOINGT, SAINT REMY AUX BOIS est abrogée ;

Article 2

La **SCEA DU VIVIER** n'est pas autorisée à exploiter 146 ha 15 a, parcelles :

Communes	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface (en ha)
DAMAS AUX BOIS	ZC	1	3,0080
DAMAS AUX BOIS	ZC	13	7,0370
DAMAS AUX BOIS	ZD	34	0,5500
DAMAS AUX BOIS	ZE	32	5,2740
DAMAS AUX BOIS	ZH	2	0,9405
DAMAS AUX BOIS	ZH	3	2,1480
DAMAS AUX BOIS	ZH	4	0,0930
DAMAS AUX BOIS	ZH	22	2,2880
DAMAS AUX BOIS	ZH	35	9,2330
DAMAS AUX BOIS	ZH	51	11,2805
DAMAS AUX BOIS	ZH	53	0,6630
DAMAS AUX BOIS	ZI	84	2,1565
DAMAS AUX BOIS	ZM	10	4,0550
DAMAS AUX BOIS	ZM	31	0,2060
DAMAS AUX BOIS	ZM	53	7,2000
SAINT BOINGT	E	262	0,0207
SAINT BOINGT	E	264	0,0044
SAINT BOINGT	Z	1	0,7675
SAINT BOINGT	ZA	3	4,8477
SAINT BOINGT	ZA	12	3,1790
SAINT BOINGT	ZA	76	0,0837
SAINT BOINGT	ZA	77	0,0838
SAINT BOINGT	ZA	78	0,0515
SAINT BOINGT	ZA	78	0,0515

SAINT BOINGT	ZA	79	0,1339
SAINT BOINGT	ZB	8	1,0512
SAINT BOINGT	ZB	8	0,3504
SAINT BOINGT	ZB	26	5,1436
SAINT BOINGT	ZB	42	3,4131
SAINT BOINGT	ZB	43	4,6482
SAINT BOINGT	ZC	4	3,1058
SAINT BOINGT	ZC	4	1,0352
SAINT BOINGT	ZC	19	10,1963
SAINT BOINGT	ZC	47	0,3419
SAINT BOINGT	ZC	47	0,6838
SAINT BOINGT	ZC	51	0,4944
SAINT BOINGT	ZC	51	0,4944
SAINT BOINGT	ZC	51	0,2472
SAINT BOINGT	ZD	3	0,2309
SAINT BOINGT	ZD	7	0,1648
SAINT BOINGT	ZD	9	3,0047
SAINT BOINGT	ZD	39	0,8665
SAINT BOINGT	ZD	41	2,6037
SAINT BOINGT	ZD	53	0,7014
SAINT BOINGT	ZD	53	0,1120
SAINT BOINGT	ZD	58	1,1917
SAINT BOINGT	ZD	71	0,0761
SAINT BOINGT	ZE	3	0,1478
SAINT BOINGT	ZE	19	3,5442
SAINT BOINGT	ZE	82	3,3868
SAINT REMY AUX BOIS	A	469	0,0570
SAINT REMY AUX BOIS	A	476	0,2040
SAINT REMY AUX BOIS	A	481	0,0740
SAINT REMY AUX BOIS	A	486	0,0550
SAINT REMY AUX BOIS	T	41	0,5975
SAINT REMY AUX BOIS	U	37	2,9120
SAINT REMY AUX BOIS	V	6	1,2195
SAINT REMY AUX BOIS	V	16	0,1345
SAINT REMY AUX BOIS	V	18	0,4245
SAINT REMY AUX BOIS	V	19	1,0360
SAINT REMY AUX BOIS	V	24	0,7985
SAINT REMY AUX BOIS	V	25	0,8000
SAINT REMY AUX BOIS	V	27	0,7675
SAINT REMY AUX BOIS	V	28	0,7750
SAINT REMY AUX BOIS	V	29	0,8295
SAINT REMY AUX BOIS	V	37	2,7475

SAINT REMY AUX BOIS	V	44	0,5780
SAINT REMY AUX BOIS	V	45	1,0270
SAINT REMY AUX BOIS	X	16	0,6410
SAINT REMY AUX BOIS	Y	13	0,3480
SAINT REMY AUX BOIS	Y	14	1,6180
SAINT REMY AUX BOIS	Y	25	1,0640
SAINT REMY AUX BOIS	Y	30	0,5550
SAINT REMY AUX BOIS	Y	51	1,1260
SAINT REMY AUX BOIS	Y	57	0,8205
SAINT REMY AUX BOIS	Y	60	1,9555
SAINT REMY AUX BOIS	Y	65	0,7555
SAINT REMY AUX BOIS	Y	70	1,1800
SAINT REMY AUX BOIS	Y	71	0,1300
SAINT REMY AUX BOIS	Y	117	0,2795
SAINT REMY AUX BOIS	Z	23	1,2135
SAINT REMY AUX BOIS	Z	26	0,5230
SAINT REMY AUX BOIS	Z	85	1,1870
SAINT REMY AUX BOIS	Z	90	1,5360
SAINT REMY AUX BOIS	Z	91	1,1840
SAINT REMY AUX BOIS	Z	92	2,3550
SAINT REMY AUX BOIS	ZA	22	0,0496
			146,1504

Article 3

La SCEA DU VIVIER est autorisée à exploiter 21 ha 52 a, parcelles :

Communes	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
DAMAS AUX BOIS	ZE	11	2,2140
DAMAS AUX BOIS	ZE	22	1,7590
DAMAS AUX BOIS	ZH	2	0,9405
DAMAS AUX BOIS	ZH	6	2,0290
DAMAS AUX BOIS	ZH	50	0,0585
DAMAS AUX BOIS	ZH	50	0,0500
DAMAS AUX BOIS	ZK	25	0,2300
DAMAS AUX BOIS	ZK	28	6,2610
DAMAS AUX BOIS	ZM	32	0,8940
SAINT REMY AUX BOIS	V	7	0,2795
SAINT REMY AUX BOIS	V	71	6,8005
			21,5160

Article 4

Le présent arrêté **ne vaut pas accord des propriétaires**. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de SAINT REMY AUX BOIS, SAINT BOINGT et DAMAS AUX BOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/219

LR/AR

Monsieur FAILLON Emilien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 19 décembre 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 124 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Le Mont Dieu : B 187 – B 154 – B 326

Sy : ZC 23 – ZC 26 – ZH 22 – ZH 91 – ZA 8 – ZA 11 – ZA 14 – ZA 13 – ZB 3 – ZB 4 – ZH 24 – ZH 91

Stonne : ZH 5 – ZH 9 – ZB 5 – ZB 10 – AD 78

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/260

LR/AR

SCEA MODAINE Jean-Baptiste

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 10 décembre 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 6 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Château-Porcien : ZD 34 – ZD 44

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/261

LR/AR

Madame STALLA BOURDILLON Lugdivine

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 8 décembre 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 111,22 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Doux : XA 11 – XA 12 – XA 13

Ecordal : A 8 – A 9 – A 10 – A 11 – A 12 – A 116 – A 117 – A 118

Novy Chevières : YA 13 – YA 14 – YA 17 – YA 19 – YA 43 – YA 44 – YA 45 – YA 82

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Fauvot Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/264

LR/AR

SCEA WANLIN ELEVAGE DU ROSIER

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 12 décembre 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 20 ares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Floing : ZA 41 – ZA 42

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/275

LR/AR

Monsieur CURY Henri

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 23 décembre 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 127,46 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Banogne Recouvrance : AB 1 – ZB 34 – ZB 35 – YB 7 – YB 8 – ZR 3 – ZR 4 – ZR 31 – ZR 25 – ZR 24 – ZR 18 – ZR 17 – ZR 23 – ZR 8 – AB 115 – ZR 5 – ZC 20 – ZC 18 – ZC 19 – ZK 18 – ZO 7

Chaumont-Porcien : ZV 6 – ZV 66 – ZV 69 – ZV 71 – ZL 18

Saint Fergeux : ZA 4 – ZB 39 – ZB 40

Murtin et Bogny : A 179 – A 181 – A 182 – A 183 – A 184 – A 185 – A 186 – A 187 – A 188 – A 189 – A 190 – A 192 – A 193 – A 194 – A 195 – A 196 – AB 115 – A 180 – A 191

Condé les Herpy : A 19 – A 20 – A 21

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/276

LR/AR

RENAUD Brigitte

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 24 décembre 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 4,78 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- VILLERS-LE-TOURNEUR : ZC 110 – ZC 119

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire


Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/277

LR/AR

DUROY Jean-Charles

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 30 décembre 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 4,78 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- VILLERS-LE-TOURNEUR : ZC 110 – ZC 119

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/005

LR/AR

Madame BOCQUET Coline

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 14 janvier 2026, d'un complément de dossier de votre projet d'installation, sur une surface de 37 ares et 50 centiare, à savoir la parcelle agricole suivante :

Condé les Autry : ZI 2

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Périé - 51000 - Châlons-en-Champagne


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N° 044202503058150-001 / 51250852

BOURELLE MAXIME

LRAR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), par courrier réceptionné le 19/11/2025.

Votre demande concerne une opération d'installation dans une société sans apport de surface :

Commune	Références cadastrales	Surface
51800 BERZIEUX	000 ZL 49	6,2567
51800 HANS	000 ZL 9	4,8896
	000 ZR 3	5,5900
	000 ZR 5	0,3361
	000 ZI 12	5,7000
	000 ZL 22	4,9024
	000 ZL 23	2,9522
	000 ZL 24	0,2689
	000 ZT 20	1,8158
	000 ZH 11	5,9000
	000 ZL 10	3,1335
	000 ZC 26	2,1253
	000 ZH 12	4,3730
	000 ZL 13	2,5757

	000 ZI 37	1,6660
	000 ZK 19	0,4222
	000 ZK 42	4,0281
	000 ZT 10	1,5023
	000 ZL 11	4,3456
	000 ZL 12	6,0751
	000 ZT 16	6,9241
	000 ZT 21	7,9978
	000 ZC 27	0,9242
	000 ZC 35	0,9153
	000 ZC 20	4,9060
	000 ZN 3	3,5571
51800 SERVON MELZICOURT	000 ZA 31	0,1400
	000 ZA 32	1,5120
	000 ZB 64	0,1986
	000 ZB 64	3,5109
	000 ZL 7	6,8530
51800 VIENNE-LA-VILLE	000 ZE 32	7,6503
	000 ZE 32	0,5770
	000 ZE 32	1,1932
	000 ZE 32	1,1932
	000 ZE 32	0,4584
	000 ZE 33	1,7808
	000 ZE 33	1,7809
	000 ZE 33	0,5963
	000 ZA 24	4,5750
	000 ZA 38	1,3600
	000 ZA 39	4,6810
	000 ZB 5	0,5030
	000 ZB 6	0,7950
	000 ZB 7	2,5320
	000 ZD 28	1,9420
	000 ZD 31	1,3150

	000 ZE 34	1,5502
--	-----------	--------

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT de la Marne, (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N° 044202508191305-002 / 51250860
MOREAU PIERRE JULIEN EMILIEN**

LRAR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), réceptionné le 20/11/2025.

Votre demande concerne une opération d'installation dans une société sans apport de surface :

Commune	Références cadastrales	Surface
51800 CERNAY-EN-DORMOIS	000 ZA 9	0,9650
	000 ZB 11	3,8247
	000 ZD 6	1,4762
	000 ZD 7	5,1881
	000 ZD 15	4,3296
	000 ZD 17	1,4400
	000 ZI 17	3,2659
	000 ZI 20	1,5291
	000 ZO 26	0,1680
	000 ZC 22	14,9352
	000 OB 244	0,1510
	000 OB 247	0,3135

	000 OB 810	5,2548
	000 OB 811	0,0062
	000 OC 356	0,6660
	000 OC 357	0,2870
	000 OC 424	0,5650
	000 OC 433	0,1280
	000 OC 434	0,2570
	000 OC 436	0,1060
	000 OC 437	0,2930
	000 OC 438	0,5260
	000 OC 439	0,8370
	000 OC 448	0,1605
	000 OC 451	0,1830
	000 OC 577	0,1530
	000 OC 604	0,1600
	000 OC 607	0,5160
	000 OC 621	0,1670
	000 OC 640	3,6350
	000 OC 641	5,3430
	000 OC 644	0,2250
	000 OC 645	0,0615
	000 OC 680	0,6935
	000 OC 681	0,2935
	000 OC 847	1,4690
	000 OC 887	0,4930
	000 OC 893	1,2790
	000 OC 894	0,2590
	000 OC 896	0,3670
	000 OC 897	0,0450
	000 OC 900	0,1560
	000 OC 902	0,0100
	000 OC 903	1,9790
	000 OC 908	0,0750

	000 0C 921	0,1111
	000 0C 923	1,4674
	000 0C 925	0,8773
	000 0C 926	0,2830
	000 0C 927	0,3324
	000 0C 929	0,3220
	000 0C 940	0,0064
	000 0C 980	0,0662
	000 0C 981	0,1467
	000 0C 982	0,0753
	000 0C 983	0,0652
	000 0C 984	6,8922
	000 0C 986	0,0684
	000 0C 987	0,0736
	000 0C 988	0,0058
	000 0C 989	0,2772
	000 0C 990	0,2377
	000 0C 991	0,0033
	000 0C 992	0,0870
	000 0C 993	0,2328
	000 0C 994	0,0233
	000 0C 995	4,1476
	000 0C 996	5,0928
	000 0C 997	10,1746
	000 0C 998	1,1210
	000 0C 999	1,6773
	000 0C 1000	3,0604
	000 0C 1001	0,0286
	000 0C 1002	0,4760
	000 0C 1003	1,9013
	000 0C 1004	0,1476
	000 0C 1005	0,1344
	000 0C 1006 (J)	5,8027

	000 OC 1006 (K)	5,8026
	000 OC 1008 (J)	0,1083
	000 OC 1008 (K)	0,1083
	000 OC 1009 (J)	1,0000
	000 OC 1009 (K)	1,0000
	000 OC 1010 (J)	0,2127
	000 OC 1010 (K)	0,2127
	000 OC 1011 (J)	0,3948
	000 OC 1011 (K)	0,3948
	000 OC 1012 (J)	5,4240
	000 OC 1012 (K)	5,4241
	000 OC 1013	0,7685
	000 ZD 29	0,5002
	000 ZD 37	0,1717
	000 ZD 38	0,2263
	000 ZD 38	0,3500
	000 ZD 39	10,0737
	000 ZD 39	0,3500
	000 ZH 12	1,4330
	000 ZH 22	2,2563
08250 CONDE-LES-AUTRY	000 ZA 17	0,9500
	000 ZA 19	1,7730
	000 ZA 19	1,7730
	000 ZA 19	1,7730
	000 ZA 20	0,7230
08250 GRANDPRE	441 ZK 3	2,9750
	441 ZK 4	0,4375
	441 ZK 4	0,4375
	441 ZK 5	0,0625
	441 ZK 5	0,0625
	441 ZK 6	0,0615
	441 ZK 6	0,0615
	441 ZK 7	0,2300

	441 ZK 7	0,2300
	441 ZK 8	0,3195
	441 ZK 8	0,3195
	441 ZK 9	0,2445
	441 ZK 9	0,2445
	441 ZK 10	4,0500
	441 ZI 38	1,6731
	441 ZI 38	1,6731
	441 ZI 45	3,1800
	441 ZI 52	0,2831
	441 ZI 59	2,6629
	441 ZI 62	0,0877
	441 ZI 63	0,1800
	441 ZI 64	2,2125
51800 VIENNE-LE-CHATEAU	000 ZK 41	7,4290
	000 ZE 9	2,7040
	000 ZE 9	1,3520

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

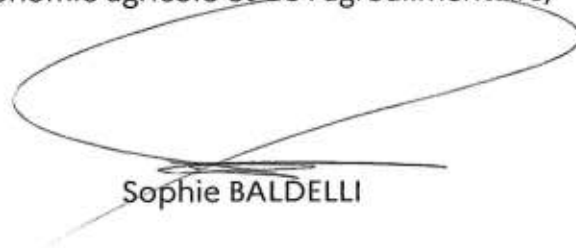
Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N° 044202409255392-001 / 51250903

LAPIE MATHURIN

LRAR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), par courrier réceptionné le 01/12/2025.

Votre demande concerne une opération d'installation dans une société sans apport de surface :

Commune	Références cadastrales	Surface
51150 AIGNY	000 ZP 30	0,7020
51300 BASSUET	000 zn 5	0,2571
51400 BILLY-LE-GRAND	000 ZT 3	0,0050
	000 ac 11	0,1306
51530 CHOUILLY	000 AV 270	0,1730
	000 AV 575	0,0851
	000 AV 572	0,2581
	000 AZ 204	0,1472
	000 AZ 219	0,0563
	000 AZ 220	0,2036
	000 AZ 221	0,2036
	000 av 573	0,0648
	000 av 574	0,0681
	51150 ISSE	000 ZE 23
000 ZE 24		0,7260

	000 ZE 26	0,3530
51530 PIERRY	000 A 181	0,0413
	000 A 32	0,0840
51380 VAUDEMANGE	000 AA 70	0,0420
	000 AA 74	0,0996
	000 AA 117	0,0627
	000 AB 1	0,0267
	000 AB 8	0,0288
	000 ZX 69	1,3431
	000 AA 44	0,2210
	000 AA 109	0,0595
	000 AB 31	0,3018
	000 AB 32	0,3018
	000 AC 86	0,1630
	000 AC 87	0,0985
	000 YB 5	1,6639
	000 YB 6	0,3346
	000 YB 7	0,9085
	000 YB 8	3,7066
	000 ZW 58	1,8136
	000 ZW 59	2,3952
	000 ZW 61	6,4447
	000 ZW 70	4,0538
	000 ZX 44	4,0928
	000 ZX 45	5,0844
	000 ZX 70	1,7958
	000 ZY 94	0,6066
	000 aa 73	0,2002
	000 zw 117	0,1671
	000 YB 35	1,0810
000 ZK 50	3,7460	
000 ZX 42	2,9566	
000 ZK 92	3,0540	

	000 ZK 106	6,8357
	000 ZW 118	0,7020

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N° 04420251193121-001 / 51250911
TRIQUENOT ELOI LOUIS ACHILLE**

LRAR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), par courrier réceptionné le 03/12/2025,.

Votre demande concerne une opération d'installation dans une société sans apport de surface :

Commune	Références cadastrales	Surface
10360 ESSOYES	000 ZL 23	0.0169
	000 ZL 22	0.0329
	000 ZL 21	0.0551
51130 BERGERES-LES-VERTUS	000 ZC 31	2.5930
	000 ZC 29	2.6360
51130 CHAINTRIX-BIERGES	000 ZP 24	0.8415
	000 ZP 23	2.3750
	000 ZP 5	1.4722
	000 ZP 4	0.9570
	000 ZP 3	5.6771
	000 ZP 2	1.7345
	000 ZP 1	0.6615

	000 OB 51	0.4202
	000 OB 48	0.5200
	000 OB 47	0.2654
51130 ETRECHY	000 ZK 11	5.9660
	000 ZK 13	0.6093
	000 ZK 12	4.5825
51130 SAINT-MARD-LES-ROUFFY	000 ZA 22	9.1990
51130 VAL-DES-MARAIS	000 OZ 133	0.8426
	000 OZ 33	0.2867
	000 OZ 32	0.2150
	000 OZ 29	0.4880
	000 OZ 24	1.6790
	000 OY 339	0.3600
	000 OX 83	0.2240
	000 OX 48	1.7080
	000 OY 61	0.4170
	000 OW 115	5.0000
	000 OZ 99	2.0180
	000 OZ 87	2.3570
	000 OZ 71	3.7070
	000 OZ 15	3.4450
	000 OZ 12	1.6000
	000 OZ 9	7.4990
	000 OZ 6	2.0210
	000 OZ 2	4.4740
	000 OY 502	0.6780
	000 OY 501	1.3650
	000 OY 349	5.3070
	000 OY 307	0.2610
	000 OY 274	0.4110
	000 OY 260	3.7150
	000 OY 258	3.9660
	000 OY 238	4.8760

	000 OY 236	2.1970
	000 OY 234	7.1720
	000 OY 211	1.6070
	000 OY 190	2.9420
	000 OY 15	0.2050
	000 OY 14	0.2050
	000 OY 5	0.2520
	000 OX 294	1.4965
	000 OX 269	5.9770
	000 OX 261	10.8570
	000 OX 252	3.9910
	000 OX 194	0.3270
	000 OX 153	0.2120
	000 OX 152	3.7050
	000 OX 89	0.2730
	000 OX 78	0.5220
	000 OX 70	0.2960
	000 OX 16	0.8880
	000 OX 15	0.2950
51130 VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	000 ZB 29	4.7800
	000 ZB 31	11.3020
51130 VOUZY	000 OC 625	0.1200
	000 ZA 3	3.4560
	000 OC 608	0.0600
	000 OC 603	0.0630
	000 OC 593	0.0620
	000 OC 591	0.0640
	000 ZB 38	9.5057
	000 ZA 27	1.0103
	000 ZA 25	12.3082
	000 ZA 21	1.4717
	000 OC 610	0.0620

	000 OC 590	0.0570
51230 BANNES	000 ZP 3	8.7700
	000 ZE 2	12.3300
	000 ZR 16	2.8190
	000 ZD 7	2.7970

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
 relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250091
 SCEA DE LA PRAIRE
 MARTINI Vincent**

LR/AR

Messieurs les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 21/11/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	0Y0190	5,9070	ANDRA
FRONVILLE	ZB0054	0,2610	M. et Mme JACQUIN
FRONVILLE	AB0136	0,3930	MARTINI Vincent
FRONVILLE	AB0137	0,2105	MARTINI Vincent
FRONVILLE	AB0143	0,2279	MARTINI Vincent
FRONVILLE	ZB0048	2,2810	MARTINI Vincent
FRONVILLE	ZB0053	0,1920	MARTINI Vincent
GERMAY	ZD0001 (en partie)	1,4815	EMC2
GERMAY	0A0533	0,0262	GOUBLAIRE Fabrice
GERMAY	ZH0027	1,3619	MARTINI Dominique
GERMAY	ZH0028	11,2697	MARTINI Dominique
GERMAY	ZB0013	2,1234	MARTINI Roger ET MARTINI Vincent
GERMAY	ZE0007	2,5564	MARTINI Vincent
GERMAY	ZI0045	3,4344	MARTINI Vincent
GERMAY	0A0490	0,0947	MONTAGNE Bernadette
GERMAY	ZC0030	1,7572	MONTAGNE Marie-Thérèse
GERMAY	ZC0037	8,3504	MONTAGNE Marie-Thérèse
GERMAY	ZC0039	5,7050	SPIELMANN Lucie
LEZEVILLE	ZA0054	0,3413	DARTE Sophie

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 65 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

LEZEVILLE	ZA0055	0,2962	DARTE Sophie
LEZEVILLE	ZD0026	1,8365	MARTINI Dominique
LEZEVILLE	ZO0002	2,3520	MARTINI Dominique
LEZEVILLE	ZS0014 (en partie)	9,8100	MENETRET Robert et MASSON Jeannine
LEZEVILLE	ZS0015	1,8560	MENETRET Robert et MASSON Jeannine
THONNANCE-LES-MOULINS	481ZB0010	12,9980	Commune de Thonnance-lès- Moulins

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

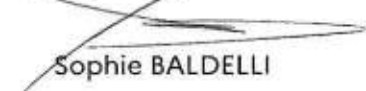
Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
 et de l'agroalimentaire,


 Sophie BALDELLI

DRAAF Grand Est
 Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250120
VERBEKE Alexis**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 16/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZC0002 (en partie)	0,2200	commune de Saint-Thiébault
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZA0036	2,0280	JACQUEL Sylvie
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZB0011	2,8130	JACQUEL Sylvie
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZA0005	2,5780	MONGEOT Christiane, DEPERAZ Christiane
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZC0102	3,1963	MONGEOT Christiane, DEPERAZ Christiane
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	225ZN0039	0,2520	ROSIER Jacques
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZA0002	4,9730	ROSIER Jeanne
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZC0008	2,3580	ROSIER Jeanne
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZC0009	0,3540	ROSIER Jeanne
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	225ZN0038	0,1480	ROSIER Jeanne
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	ZB0006	0,1483	ROSIER Jeanne

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

MOUZON			
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZA0003	5,1640	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZA0004	1,7820	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZA0037	1,3740	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZA0038	1,1360	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZB0007	1,0100	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZB0010	0,9080	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZB0077	1,4533	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZD0029	0,6280	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZD0030	0,2980	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZD0031	0,4000	VERBEKE Christian
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	224ZC0101	0,0446	
HUMBERVILLE	ZD0074 (en partie)	0,5016	Commune de Humberville
HUMBERVILLE	0B0006	0,0842	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	0B0013	0,1903	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	0B0107	0,3820	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	0B0479	0,2057	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	0B0482	0,2412	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZC0020	2,7890	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZC0021	19,5090	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZD0032 (en partie)	8,1106	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZD0038	3,2390	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZD0046	0,7300	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZD0053	0,1410	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZD0054 (en partie)	9,5200	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZE0004	10,0900	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZE0005	12,7540	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZE0040	13,2370	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZE0041	2,6310	GFA d'Humberville
HUMBERVILLE	ZD0024	0,0890	GUINEE Robert
HUMBERVILLE	ZD0023	0,1020	Indivision LEBERT
HUMBERVILLE	ZD0025	3,6030	VIGEANNEL Regis

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ILLOUD	ZB0043	0,2500	VERBEKE Christian
ILLOUD	ZB0044	0,1410	VERBEKE Christian
ILLOUD	ZB0045	0,2020	VERBEKE Christian
SAINT-BLIN	YD0030	7,8930	GARODEL Antoinette
SAINT-THIEBAULT	ZA0073	0,0520	DEPERRAZ Jacques
SEMILLY	ZN0011	6,0954	GARODEL Antoinette
SEMILLY	ZN0012 (en partie)	1,8761	GARODEL Antoinette

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250141
EARL DE LA GRANGE
TRIDON Florian**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 06/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
CHATEAUVILLAIN	ZV0002	1,6830	MUGNIER Christopher
CHATEAUVILLAIN	ZV0003	0,0960	MUGNIER Christopher
CHATEAUVILLAIN	ZV0004	0,5650	MUGNIER Christopher
CHATEAUVILLAIN	ZW0002 (en partie)	2,7000	PEDRINA Colette née MUGNIER
CHATEAUVILLAIN	ZX0018	3,4130	PEDRINA Colette née MUGNIER
CHATEAUVILLAIN	ZX0019	2,9630	PEDRINA Colette née MUGNIER
CHATEAUVILLAIN	153YX0024	3,0570	PRODIGUE Mercedes
CHATEAUVILLAIN	153YX0026	8,5170	PRODIGUE Mercedes
CHATEAUVILLAIN	ZV0001	5,7130	SELMERSHEIM Fabienne
CHATEAUVILLAIN	ZW0026	0,6290	TRIDON Bernard
CHATEAUVILLAIN	ZW0034	1,3530	TRIDON Bernard
CHATEAUVILLAIN	ZW0035	4,0000	TRIDON Bernard
CHATEAUVILLAIN	ZW0036	16,4108	TRIDON Bernard
CHATEAUVILLAIN	ZW0079	7,8979	TRIDON Bernard
CHATEAUVILLAIN	YH0005	2,9480	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YH0006	7,7260	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YH0007	2,6720	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YH0012	6,0460	TRIDON Francis

CHATEAUVILLAIN	YI0013	4,1340	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YL0037	0,9540	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YL0038	1,3110	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YL0039	2,3540	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YM0007	10,7360	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YM0016	2,3350	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	YM0052	1,0730	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0014	4,7760	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0015	2,5250	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0025	2,1100	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0027	8,7730	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0071	0,1242	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0073	0,0311	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0074	6,6379	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZW0080	3,7949	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZX0043	6,0760	TRIDON Francis
CHATEAUVILLAIN	ZX0044	0,8090	TRIDON Francis

La demande comporte également une partie de production hors-sol :

Références cadastrales de l'emprise du bâtiment	Type d'installation	Superficie de l'installation	Surfaces équivalentes selon le SDREA
ZW0031 ZW0014 (en partie) ZW0015 (en partie)	Création d'un atelier hors-sol de poulets de chair	1995,84 m ²	16,632 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250142
MEUILLET Louise**

LR/AR

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **05/11/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
ARBOT	ZC0023	0,7000	Commune d'Arbot
ARBOT	ZC0037	1,7527	Commune d'Arbot
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZL0012	0,4340	Commune de St Loup Sur Aujon
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZM0022	0,6762	Perrine WARDAK, Pierre MOREDOU, Dominique VAUCORET
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZN0012	2,1434	Perrine WARDAK, Pierre MOREDOU, Dominique VAUCORET
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZN0015	2,8299	Perrine WARDAK, Pierre MOREDOU, Dominique VAUCORET
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZI0007	1,2240	Pierre DENIS
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZI0012	0,5110	Pierre DENIS
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZL0010	1,5000	Pierre DENIS
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZL0011	7,3740	Pierre DENIS

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250193

LR/AR

SCEA JUNG

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 07/11/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YD11-13 – ZB79 à DUZEY (6,5607 ha), AA67 – ZK23-24-38-39 – ZL21-22p-23p-24p – ZM05-06-07-08-40-42-44 à NOUILLONPONT (49,9361 ha) et ZP01 à SAINT PIERREVILLERS (28,6930 ha).

Votre demande est dans le cadre de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur JUNG Patrice en SCEA JUNG, sans changement d'associé ni de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250202

LR/AR

EARL DU CHEMIN DES PRES

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 17/11/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH03-15 – ZK32 – ZM22p-54 à CHAILLON (41,2522 ha), D999-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1025 à HEUDICOURT SOUS LES COTES (10,2077 ha) et YB01-03p – ZC02-03 à VALBOIS (12,3382 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de l'EARL DU CHEMIN DES PRES et de l'installation de Madame METTAVANT Axelle, avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

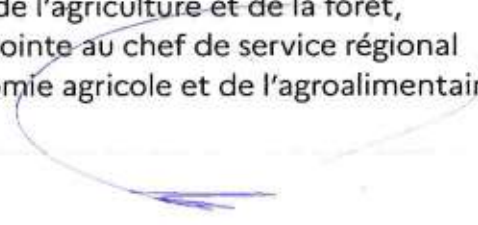
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250222

LR/AR

Monsieur LIOUVILLE Axel

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 10/12/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL DE TREVERAY (publicité du 17/11/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA02-03-04-05-06-37-84 – ZB107 – ZD24 – ZE10-93 – ZI01 à BONCOURT SUR MEUSE (27,7660 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250229

LR/AR

SCEA DES CHAMPS BERGER

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 17/12/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de la SCEA SAINTE LIBAIRE (publicité du 15/12/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB27-28-30-32-34 à VILLERS LE SEC (18,94 ha).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle

de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250230

LR/AR

Monsieur TOUSCH Nathan

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 17/12/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur LETROU Nicolas et Madame LETROU Marie-Laure (publicité du 17/11/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA09-39-46-47-51 – ZB01p-02 – ZE21 – ZH02-11-12 – ZK11 – ZL11-13 à AVOCOURT (103,4308 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

N° 57250087

LR/RAR

M. Mathieu KAISER,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Moselle, par mail réceptionné le 21 octobre 2025 et complété le 26 novembre 2025, de votre projet de mise en valeur de terres, précédemment exploitées par votre mère Mme Nicole KAISER, d'une superficie totale de 41ha25a17, dont :

- 9ha06a81 sur la commune de KERLING-LÈS-SIERCK (S.14 p.38 ; S.15 p.126 ; S.20 p.48+49 ; S.22 p.68+126+173),
- 15ha23a68 sur la commune de LAUNSTROFF (S.06 p.40 ; S.07 p.39+46à50+91),
- 3ha15a70 sur la commune de MANDEREN-RITZING (S.24 p.55à58),
- 84a30 sur la commune de RÊMELING (S.04 p.80),
- 6ha52a03 sur la commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE (S.37 p.54 ; S.38 p.34+35 ; S.40 p.46+52+53),
- 5ha02a02 sur la commune de SCHWERDORFF (S.02 p.76+77 ; S.03 p.53+54+55),
- 1ha40a63 sur la commune de WALWISSE (S.04 p.57+58).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoite au chef de service régional

d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

~~Sophie BALDELLI~~

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Telerecours.citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 67 25 0114 582

Le directeur régional

à

EARL GASS

Mme et M. NONNENMACHER

Claudine et Anthony

4 rue de l'école

67270 HOCHFELDEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67250114**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 20 août 2025, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : **E541 d'une superficie de 20 a 50 ca sur la commune de Cosswiller.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

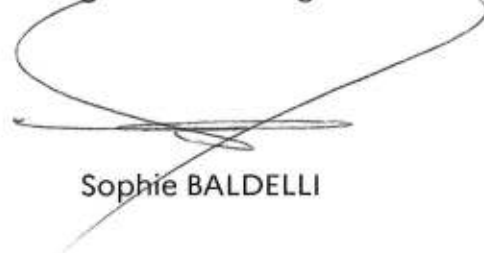
Les services de la DDT du Bas-Rhin en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (07.84.54.93.05 / ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 67 25 0115

923

Le directeur régional

à

M. HALTER Jean-Luc

7 rue des usines

67310 WASSELONNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°67250115

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 20 août 2025, de votre projet de mise en valeur les parcelles agricoles suivantes : **B135 d'une superficie de 11 a 85 ca et B372 d'une superficie de 11 a 85 ca sur la commune de Cosswiller.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT du Bas-Rhin en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE (07.84.54.93.05 / ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 janvier 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

Le directeur régional

à

Monsieur Dylan BOESCH

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 68250013

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 9 janvier 2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
BUETHWILLER	68057	3	43	0,9912
BUETHWILLER	68057	3	43	0,4388
BUETHWILLER	68057	3	42	0,4360
BUETHWILLER	68057	3	185/44	1,1414
BUETHWILLER	68057	3	185/44	0,3632
TOTAL				3,3706

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 65 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

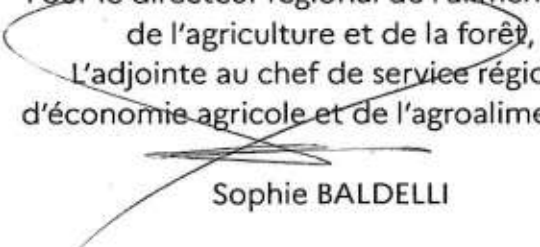
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr / 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI